

Depuis le 11 mai 2020, l'activité économique de la France « déconfinée » reprend au ralenti, ou en mode « dégradé », comme les chantiers.

Dans notre article du 6 mai dernier nous avons plaidé pour une nouvelle définition de la « période juridiquement protégée » en émettant le vœu que les autorités publiques puissent « *réfléchir à une modification des ordonnances précitées pour tenir compte de la situation réelle et fixer une date certaine pour la paralysie des clauses contractuelles afin que les contractants puissent en tenir compte dans leurs prévisions* », en soulignant que la phase de déconfinement apporterait des réponses ou de nouvelles incertitudes.

La réponse du gouvernement ne s'est pas faite attendre, et elle est heureuse, puisqu'aux termes de **l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**, parue au JORF du 14 mai 2020, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, a été de nouveau modifiée (tout comme d'autres ordonnances), pour venir préciser certains délais, et surtout la définition de la fameuse période juridiquement protégée.

Sa durée, comme nous l'espérions, a été ainsi déconnectée de la durée de l'état d'urgence sanitaire prorogée en dernier lieu jusqu'au 10 juillet 2020.

En effet, l'article 1 de l'ordonnance 2020-560, dispose :

« L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° A l'article 1er :

*a) Au I, les mots : « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée » sont remplacés par les mots : « **le 23 juin 2020 inclus** »*

L'article 1^{er} – I de l'Ordonnance du 25 mars 2020 sera donc modifié de la façon suivante :

*I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et **le 23 juin 2020 inclus** »*

On rappellera que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par diverses dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de COVID-19, prévoit notamment en son article 4 relatif aux astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance, un régime dérogatoire favorable aux cocontractants débiteurs d'une obligation de faire, l'article 4 modifié disposant :

« Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, **sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er** (période juridiquement protégée expirant au selon le nouveau texte, le 23 juin 2020) ».

Ainsi, alors que l'expiration du délai de la période juridiquement protégée (commençant à courir à compter du 12 mars 2020) était fixée à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois, l'Ordonnance 560 du 13 mai 2020 vient fixer (définitivement ?) l'expiration de ce délai au 23 juin 2020 inclus, **la période juridiquement protégée s'étendant donc du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.**

Cette précision est évidemment fondamentale et permettra de déterminer clairement, en particulier dans le cadre des protocoles de reprise des chantiers, la période de paralysie des clauses contractuelles sanctionnant les retards, et d'inciter les acteurs de la construction à reprendre les chantiers dans les meilleures conditions (techniques, sanitaires, temporelles, et évidemment... financières) possibles, en négociant de bonne foi lesdites conditions (ce qui n'est pas toujours très simples).

En effet, pour rappel, l'article 4 modifié issu des ordonnances n° 306 et 427 précise en son alinéa 3 que les clauses pénales, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé **expirant après la période définie au I de l'article 1^{er}** (période juridiquement protégée, expirant donc au 23 juin 2020 inclus) sont reportées d'une durée égale au temps écoulé « *entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période* » **soit pendant toute la période s'écoulant entre le 12 mars et la fin de la période juridiquement protégée, c'est-à-dire le 23 juin 2020.**

Pour reprendre l'exemple de notre note du 6 mai dernier, à titre d'illustration, pour un marché conclu avant le 12 mars 2020, dont le délai contractuel d'achèvement des travaux est fixé au 15 novembre 2020, les effets de la clause sanctionnant le retard seront reportés d'une durée égale à celle de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 15 novembre 2020. En l'état des textes, ce report sera de 3 mois et 12 jours puisque la période juridiquement protégée prend fin le 23 juin 2020 inclus.

Enfin une certitude dans cette période d'incertitudes, mais pour combien de temps encore ?

**Le 14 mai 2020
Eric GOMEZ
LAZARE AVOCATS**